

## **Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière**

Conclu le 3 février 2010

Entré en vigueur par échange de notes le 1<sup>er</sup> juin 2010

(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2010)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République du Kosovo,*

ci-après dénommés «les parties contractantes»,

déterminés à renforcer leur coopération afin de combattre plus efficacement l'immigration illégale,

désireux d'établir, au moyen du présent Accord et sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et dans la dignité des personnes qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Suisse ou du Kosovo et de faciliter le transit des ressortissants d'Etats tiers ou des apatrides dans un esprit de coopération,

confirmant leur volonté de promouvoir les retours volontaires et de faciliter la réintégration des personnes concernées dans le respect de leurs législations nationales,

*sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1** Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- (a) *«ressortissant de Suisse»*: toute personne possédant la citoyenneté suisse conformément à sa législation de la Confédération suisse;
- (b) *«ressortissant du Kosovo»*: toute personne possédant la citoyenneté du Kosovo conformément à la législation de la République du Kosovo;
- (c) *«ressortissant d'un Etat tiers»*: toute personne possédant une citoyenneté autre que celle de la Suisse ou du Kosovo;
- (d) *«apatride»*: toute personne dépourvue de citoyenneté;
- (e) *«autorisation de séjour»*: tout titre, de quelque type que ce soit, délivré par la Suisse ou le Kosovo et donnant droit au titulaire de séjourner sur son territoire. Ne sont pas couvertes par cette définition les autorisations temporaires de rester sur ces territoires qui sont accordés dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour;

- (f) «*visa*»: une autorisation délivrée ou une décision prise par la Suisse ou le Kosovo nécessaire pour entrer sur son territoire ou transiter par celui-ci. Cette définition ne couvre pas le visa de transit aéroportuaire;
- (g) «*Etat requérant*»: l'Etat (la Suisse ou le Kosovo) qui présente une demande de réadmission en application de l'art. 7 ou une demande de transit au titre de l'art. 14 du présent Accord;
- (h) «*Etat requis*»: l'Etat (la Suisse ou le Kosovo) qui reçoit une demande de réadmission en application de l'art. 7 ou une demande de transit au titre de l'art. 14 du présent Accord;
- (i) «*autorité compétente*»: toute autorité nationale de la Suisse ou du Kosovo chargée de la mise en œuvre du présent Accord conformément à son art. 19(1), let. a);
- (j) «*transit*»: le passage d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride par le territoire de l'Etat requis au cours de son transfert entre l'Etat requérant et le pays de destination.

## **Section I**

### **Obligations de réadmission incombant au Kosovo**

#### **Art. 2** Réadmission de ses propres ressortissants

1. A la demande de la Suisse et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, le Kosovo réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire suisse lorsqu'il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base d'un commencement de preuve que cette personne est un ressortissant du Kosovo.
2. Le Kosovo réadmet également les conjoints et les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées au par. 1 qui possèdent la citoyenneté du Kosovo, à moins qu'ils ne disposent d'un droit de séjour autonome en Suisse.
3. A la demande de la Suisse, le Kosovo réadmet toute personne qui est considérée comme un citoyen de la République du Kosovo en vertu de l'art. 28.1 de la Loi sur la citoyenneté du Kosovo (loi n° 03/L-034) et est enregistrée comme tel dans les registres d'état civil.
4. Le Kosovo réadmet également toute personne qui a renoncé à la citoyenneté du Kosovo ou en a été déchue après son entrée sur le territoire de la Suisse, à moins qu'elle n'ait reçu de la part des autorités suisses compétentes au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation.
5. Lorsque le Kosovo fait droit à la demande de réadmission, les autorités suisses compétentes délivrent le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre («Emergency Travel Document»/ETD).

6. Si la personne à réadmettre possède la citoyenneté d'un Etat tiers en plus de celle du Kosovo, la Suisse tient compte de sa volonté d'être réadmise dans le pays de son choix. Les éventuels coûts supplémentaires liés au retour dans l'Etat tiers sont assumés par la personne à réadmettre.

### **Art. 3** Réadmission des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides

1. A la demande de la Suisse et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, le Kosovo réadmet sur son territoire tout ressortissant d'un Etat tiers ou apatride qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire suisse lorsqu'il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base d'un commencement de preuve que cette personne:

- (a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrés par le Kosovo; ou
- (b) est entrée illégalement sur le territoire suisse directement par avion ou en transitant par un Etat tiers après avoir séjourné sur le territoire du Kosovo; ou
- (c) est le conjoint d'une personne mentionnée à l'art. 2, par. 1, possédant une autre citoyenneté, à condition qu'elle ait reçu ou reçoive de la part de l'autorité compétente du Kosovo le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire du Kosovo; ou
- (d) est un enfant mineur célibataire d'une personne mentionnée à l'art. 2, par. 1, possédant une autre citoyenneté.

2. L'obligation de réadmission énoncée au par. 1 ne s'applique pas:

- (a) si le ressortissant d'Etat tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international du Kosovo; ou
- (b) si la Suisse a délivré au ressortissant d'Etat tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, excepté lorsque:
  - cette personne est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivrés par le Kosovo d'une durée de validité supérieure, ou
  - le visa ou l'autorisation de séjour délivrés par la Suisse ont été obtenus au moyen de faux documents ou de documents falsifiés ou encore de fausses déclarations, ou
  - cette personne ne respecte pas une des conditions liées à l'établissement du visa.

3. A la demande de la Suisse, le Kosovo réadmet également les anciens ressortissants de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie qui n'ont acquis aucune autre citoyenneté et dont le lieu de naissance et le lieu de résidence au 1<sup>er</sup> janvier 1998 se trouvaient sur le territoire du Kosovo, à condition que ces faits puissent être confirmés par les autorités du Kosovo au moment du dépôt de la demande de réadmission.

4. Lorsque le Kosovo donne suite à la demande de réadmission, la Suisse (au besoin) délivre le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre («Emergency Travel Document»/ETD).

## **Section II**

### **Obligations de réadmission incombant à la Suisse**

#### **Art. 4** Réadmission de ses propres ressortissants

1. A la demande du Kosovo et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la Suisse réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire du Kosovo lorsqu'il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base d'un commencement de preuve que cette personne est un ressortissant suisse.

2. La Suisse réadmet également les conjoints et les enfants mineurs célibataires des personnes mentionnées au par. 1 qui possèdent la citoyenneté suisse, à moins qu'ils ne disposent d'un droit de séjour autonome au Kosovo.

3. La Suisse réadmet également toute personne qui a renoncé à la citoyenneté suisse ou en a été déchue après son entrée sur le territoire du Kosovo, à moins qu'elle n'ait reçu de la part des autorités du Kosovo compétentes au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation.

4. Lorsque la Suisse donne suite à la demande de réadmission, la mission diplomatique ou le poste consulaire suisses compétents délivre immédiatement ou au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une durée de validité de six (6) mois au moins. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut pas être transféré au cours de la période de validité du document de voyage délivré initialement, la mission diplomatique ou le poste consulaire suisses compétents délivre, dans les quatorze (14) jours ouvrables, un nouveau document de voyage ayant la même durée de validité.

5. Si la personne à réadmettre possède la citoyenneté d'un Etat tiers en plus de celle de la Suisse, le Kosovo tient compte de sa volonté d'être réadmise dans le pays de son choix. Les éventuels coûts supplémentaires liés au retour dans l'Etat tiers sont assumés par l'intéressé.

#### **Art. 5** Réadmission des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides

1. A la demande du Kosovo et sans autres formalités que celles précisées dans le présent Accord, la Suisse réadmet sur son territoire tout ressortissant d'Etat tiers ou apatride qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire du Kosovo lorsqu'il est prouvé ou peut être raisonnablement présumé sur la base d'un commencement de preuve que cette personne:

- (a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrés par la Suisse; ou
  - (b) est entrée illégalement sur le territoire du Kosovo directement par avion ou en transitant par un Etat tiers après avoir séjourné sur le territoire suisse; ou
  - (c) est le conjoint d'une personne mentionnée à l'art. 4, par. 1, possédant une autre citoyenneté, à condition qu'elle ait reçu ou reçoive de la part de l'autorité compétente de Suisse le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire suisse; ou
  - (d) est un enfant mineur célibataire d'une personne mentionnée à l'art. 4, par. 1, possédant une autre citoyenneté.
2. L'obligation de réadmission énoncée au par. 1 ne s'applique pas:
- (a) si le ressortissant d'Etat tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit aéroportuaire par un aéroport international de Suisse; ou
  - (b) si le Kosovo a délivré au ressortissant d'Etat tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, excepté lorsque:
    - cette personne est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivrés par la Suisse d'une durée de validité supérieure à celle du document délivré par le Kosovo, ou
    - le visa ou l'autorisation de séjour délivrés par le Kosovo ont été obtenus au moyen de faux documents ou de documents falsifiés ou encore de fausses déclarations, ou
    - cette personne ne respecte pas une des conditions liées à l'établissement du visa.
3. Lorsque la Suisse donne suite à la demande de réadmission, le Kosovo (au besoin) délivre le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre.

### **Section III**

#### **Procédure de réadmission**

##### **Art. 6**           Principes

1. Sous réserve du par. 2 du présent article, tout transfert de personne devant être réadmis sur la base de l'une des obligations énoncées aux art. 2 à 5 suppose la présentation d'une demande de réadmission à l'autorité compétente de l'Etat requis.
2. Aucune demande de réadmission n'est requise lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en cours de validité et, s'il y a lieu, d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrés par l'Etat requis.

**Art. 7** Demande de réadmission

1. La demande de réadmission doit comporter les informations suivantes:
  - (a) dans la mesure du possible, les renseignements individuels de la personne à réadmettre (par ex., les noms de famille, prénoms, nom du père, date et lieu de naissance, ainsi que dernier lieu de domicile);
  - (b) l'indication des moyens par lesquels une preuve ou un commencement de preuve des conditions de la réadmission seront fournis;
  - (c) une photographie de la personne à réadmettre;
  - (d) dans la mesure du possible, les données biométriques de l'intéressé (portant, par ex., sur les empreintes digitales, la rétine et l'iris de l'œil, la voix, la forme du visage et le contour de la main).
2. Le formulaire commun à utiliser pour les demandes de réadmission figure à l'annexe 6 du Protocole d'application.

**Art. 8** Moyens de preuve de la citoyenneté

1. La preuve de la citoyenneté aux termes des art. 2(1) et 4(1) peut être fournie en particulier au moyen de tout document énuméré à l'annexe 1 du Protocole d'application, pour autant qu'il soit en cours de validité. Sur présentation d'un tel document, la Suisse et le Kosovo reconnaissent mutuellement la citoyenneté du titulaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à de plus amples investigations. La preuve de la citoyenneté ne peut être fournie au moyen de faux documents.
2. Le commencement de preuve de la citoyenneté aux termes des art. 2(1) et 4(1) peut être fourni en particulier au moyen de tout document énuméré à l'annexe 2 du Protocole d'application, même si sa période de validité a expiré. Sur présentation d'un tel document, la Suisse et le Kosovo considèrent que la citoyenneté est établie, sauf s'ils parviennent à prouver le contraire. Le commencement de preuve de la citoyenneté ne peut être fourni au moyen de faux documents.
3. Si aucun des documents énumérés aux annexes 1 et 2 du Protocole d'application ne peut être présenté, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de l'Etat requis prennent, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, les dispositions nécessaires pour s'entretenir avec la personne à réadmettre dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de la demande, afin d'établir sa citoyenneté.
4. Au besoin, des experts peuvent être désignés pour obtenir des informations sur la citoyenneté de la personne à réadmettre.

**Art. 9** Moyens de preuve concernant les ressortissants d'Etat tiers et les apatrides

1. La preuve des conditions de la réadmission des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides visées aux art. 3(1) et 5(1) est fournie en particulier au moyen de l'un des documents énumérés à l'annexe 3 du Protocole d'application; elle ne peut être fournie au moyen de faux documents. Les Parties contractantes reconnaissent

mutuellement une telle preuve sans qu'il soit nécessaire de procéder à de plus amples investigations.

2. Le commencement de la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides visées aux art. 3(1) et 5(1) est fourni en particulier au moyen de l'un des documents énumérés à l'annexe 4 du Protocole d'application; il ne peut être fourni au moyen de faux documents. Sur présentation d'un tel document, la Suisse et le Kosovo considèrent que les conditions sont réunies, sauf s'ils parviennent à prouver le contraire.

3. L'irrégularité de l'entrée ou du séjour est établie lorsque les documents de voyage de la personne concernée ne sont munis ni du visa ni de toute autre autorisation de séjour requis sur le territoire de l'Etat requérant. Une déclaration de ce dernier certifiant que la personne concernée a été interceptée sans avoir en sa possession les documents de voyage, le visa ou l'autorisation de séjour requis fournit de la même façon un commencement de preuve de l'irrégularité de l'entrée ou du séjour.

4. La preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie visées à l'art. 3(3) est fournie en particulier au moyen de l'un des documents énumérés à l'annexe 5a du protocole d'application; elle ne peut être fournie au moyen de faux documents. Une telle preuve est reconnue par le Kosovo sans qu'il soit nécessaire de procéder à de plus amples investigations.

5. Le commencement de la preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie visées à l'art. 3(3) est fourni en particulier au moyen de l'un des documents énumérés à l'annexe 5b du protocole d'application; il ne peut être fourni au moyen de faux documents. Sur présentation d'un tel document, le Kosovo considère que les conditions sont réunies, sauf s'il parvient à prouver le contraire.

## **Art. 10** Délais

1. La demande de réadmission doit être soumise à l'autorité compétente de l'Etat requis dans un délai maximal d'un (1) an après que l'autorité compétente de l'Etat requérant a eu connaissance du fait qu'un ressortissant d'un Etat tiers ou qu'un apatride ne remplissait pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur. Lorsque des obstacles factuels ou légaux s'opposent à ce que la demande soit soumise en temps voulu, le délai est prolongé, à la demande de l'Etat requérant, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles sont levés.

2. Dans tous les cas, la réponse à une demande de réadmission doit être donnée par écrit dans les trente (30) jours civils. Ce délai commence à courir à la date de réception de la demande de réadmission. Le rejet d'une demande de réadmission doit être motivé par écrit.

3. Lorsque des obstacles factuels ou légaux s'opposent à ce qu'une réponse soit donnée à la demande dans les trente (30) jours civils, ce délai peut être prolongé, sur demande dûment motivée, jusqu'à un maximum de quarante (40) jours civils.

4. Après acceptation de la demande ou, le cas échéant, à l'expiration du délai fixé aux par. 2 et 3, la personne concernée est transférée dans les six (6) mois. A la demande de l'Etat requérant, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que les obstacles d'ordre pratique ou juridique persistent.

#### **Art. 11** Modalités de transfert et modes de transport

1. Avant de procéder au rapatriement d'une personne, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées s'entendent par écrit sur la date du transfert, le point d'entrée, les escortes éventuelles et tout autre aspect lié au transfert.

2. Dans la mesure du possible et au besoin, les dispositions prises par écrit et mentionnés au par. 1 du présent article contiennent également les renseignements suivants:

- (a) une déclaration précisant que la personne à rapatrier peut avoir besoin d'aide ou de soins, pour autant qu'elle soit dans son intérêt;
- (b) toute autre mesure de protection ou de sécurité susceptible d'être nécessaire lors du rapatriement de l'intéressé ou toute information concernant son état de santé, pour autant qu'elle soit dans son intérêt.

3. Le transport peut s'effectuer par voie aérienne ou par voie terrestre. Le retour par voie aérienne n'a pas lieu exclusivement par l'intermédiaire des transporteurs nationaux des Parties contractantes et peut se dérouler dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter.

#### **Art. 12** Réadmission par erreur

1. L'Etat requérant reprend en charge toute personne réadmise par l'Etat requis s'il est établi, dans un délai de six (6) mois après le transfert de l'intéressé, que les conditions définies aux art. 2 à 5 n'étaient pas remplies au moment du transfert.

2. Dans de tels cas, les règles procédurales du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* et toutes les informations disponibles concernant l'identité et la citoyenneté réelles de la personne à reprendre en charge sont communiquées.

### **Section IV** **Opérations de transit**

#### **Art. 13** Principes

1. Les Parties contractantes s'efforcent de limiter le transit des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides aux cas dans lesquels ces personnes ne peuvent pas être directement rapatriées dans le pays de destination.

2. Le Kosovo autorise le transit des ressortissants d'Etat tiers et des apatrides si la Suisse en fait la demande et vice versa, à condition que la poursuite du voyage des intéressés dans d'autres pays de transit éventuels et leur réadmission par le pays de destination soient garanties.



3. Les Parties contractantes peuvent refuser le transit dans les cas suivants:
- (a) si le ressortissant de l'Etat tiers ou l'apatride court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou encore à la peine de mort ou à des persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa citoyenneté, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques dans le pays de destination ou dans un autre pays de transit; ou
  - (b) si le ressortissant de l'Etat tiers ou l'apatride risque de faire l'objet de sanctions pénales dans l'Etat requis ou dans un autre pays de transit; ou
  - (c) pour des raisons de santé publique, de sécurité nationale ou d'ordre public ou en raison d'autres intérêts nationaux de l'Etat requis.
4. Les Parties contractantes peuvent révoquer une autorisation délivrée si les circonstances décrites au par. 3, de nature à empêcher l'opération de transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement ou encore si la poursuite du voyage dans d'éventuels pays de transit ou la réadmission par le pays de destination ne sont plus garanties. Dans un tel cas, l'Etat requérant reprend en charge, au besoin et sans tarder, le ressortissant de l'Etat tiers ou l'apatride.

#### **Art. 14** Procédure de transit

1. Toute demande de transit doit être soumise par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requis et contenir les informations suivantes:
- (a) le type de transit (par voie aérienne ou par voie terrestre), les autres pays de transit possibles et la destination finale prévue;
  - (b) dans la mesure du possible, les renseignements individuels de la personne concernée (par ex., nom de famille, prénom, nom du père, autres noms utilisés/sous lesquels elle est connue ou noms d'emprunt, date de naissance, sexe et, si possible, lieu de naissance, citoyenneté, langue, type et numéro du document de voyage);
  - (c) le point d'entrée envisagé, la date du transfert et les détails relatifs aux éventuelles escortes;
  - (d) une déclaration notifiant que, du point de vue de l'Etat requérant, les conditions fixées à l'art. 13(2) sont réunies et qu'aucune raison ne justifie un refus conformément à l'art. 13(3).

Le formulaire commun à utiliser pour les demandes de transit figure à l'annexe 7 du protocole d'application.

2. Dans un délai de trois (3) jours civils et par écrit, l'Etat requis informe l'Etat requérant de l'admission en confirmant le point d'entrée et la date d'admission envisagée ou l'informe du refus d'admission et des raisons de ce refus.

3. Si l'opération de transit s'effectue par voie aérienne, la personne à réadmettre et les éventuelles escortes sont, dans les limites des engagements internationaux de l'Etat requis, dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de transit aéroportuaire.

4. Sous réserve de consultations mutuelles, les autorités compétentes de l'Etat requis apportent leur soutien aux opérations de transit, notamment en surveillant les personnes concernées et en fournissant les équipements adéquats.

## **Section V**

### **Coûts**

#### **Art. 15** Coûts de transport et de transit

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer le montant des coûts liés à la réadmission auprès de l'intéressé ou de tiers, tous les frais découlant du transport et de l'établissement des documents de voyage engagés jusqu'à la frontière du pays de destination finale dans le cadre de la réadmission, de la réadmission par erreur et des opérations de transit en application du présent Accord sont à la charge de l'Etat requérant.

## **Section VI**

### **Protection des données et clause de non-incidence**

#### **Art. 16** Protection des données

La communication de données à caractère personnel n'a lieu que pour autant qu'elle soit nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord par les autorités compétentes des Parties contractantes. Le traitement des données personnelles dans chaque cas d'espèce est régi par les législations nationales de la Suisse et du Kosovo.

En outre, les principes suivants s'appliquent:

- (a) les données personnelles doivent être traitées de manière loyale et licite;
- (b) les données personnelles doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de mettre en œuvre le présent Accord et ne doivent pas être traitées ultérieurement par l'autorité qui les communique ni par celle qui les réceptionne de manière incompatible avec cette finalité;
- (c) les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et/ou seront traitées ultérieurement; en outre, elles ne doivent porter que sur les informations suivantes:
  - les données personnelles de la personne à transférer (par ex., noms de famille, prénoms, éventuels noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels elle est connue, noms d'emprunt, sexe, état civil, date et lieu de naissance, citoyenneté actuelle et éventuelle citoyenneté antérieure),
  - le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire (numéro, validité, date d'émission, autorité émettrice, lieu d'émission),
  - les haltes et les itinéraires,

- toute autre information nécessaire pour identifier la personne à transférer ou pour examiner les conditions de réadmission en vertu du présent Accord;
- (d) les données personnelles doivent être exactes et, au besoin, actualisées;
- (e) les données personnelles doivent être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou seront traitées ultérieurement;
- (f) tant l'autorité qui communique les données que celle qui les réceptionne entreprennent toutes les démarches nécessaires pour garantir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données personnelles dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, notamment parce que ces données ne sont ni adéquates ni pertinentes ni exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Parmi ces démarches figure la notification à l'autre partie de toute rectification, de tout effacement ou de tout verrouillage de données;
- (g) sur demande, l'autorité qui réceptionne les données informe l'autorité qui les a communiquées de l'usage qu'elle a fait des données et des résultats ainsi obtenus;
- (h) les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes requiert le consentement préalable de l'autorité qui les a communiquées;
- (i) l'autorité qui communique les données et celle qui les réceptionne sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données personnelles.

#### **Art. 17** Clause de non-incidence

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités conférés directement ou indirectement à chaque partie contractante par la loi ou les conventions internationales et notamment par:

- la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>, modifiée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>2</sup>;
- les conventions internationales relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile;
- la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>3</sup>;
- la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>;

1 RS **0.142.30**

2 RS **0.142.301**

3 RS **0.101**

4 RS **0.105**

- les conventions internationales relatives à l’extradition et au transit;
  - les conventions et accords multilatéraux concernant la réadmission des ressortissants étrangers.
2. Aucun élément du présent Accord n’empêche le retour d’une personne en vertu d’autres dispositions formelles ou informelles.

## **Section VII**

### **Mise en œuvre**

#### **Art. 18**           Coopération et réunions d’experts

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance concernant l’application et l’interprétation du présent Accord.
2. Chacune des Parties contractantes peut demander à ce que se réunissent des experts des deux Parties contractantes dans le but de clarifier une question se posant lors de la mise en œuvre du présent Accord.
3. Les Parties contractantes règlent par la voie diplomatique les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du présent Accord.

#### **Art. 19**           Protocole d’application

1. Le Département fédéral de justice et police de la Suisse et le Ministère des Affaires intérieures du Kosovo élaborent un protocole d’application réglementant les éléments suivants:
  - (a) la désignation des autorités compétentes et des points de passage frontaliers;
  - (b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants d’Etat tiers et des apatrides;
2. Le Protocole d’application fait partie intégrante du présent Accord.

## **Section VIII**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 20**           Entrée en vigueur, durée, modification, suspension et dénonciation

1. Le présent Accord est approuvé et/ou ratifié par les Parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l’accomplissement des procédures visées au par. 1.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Chacune des Parties contractantes peut proposer des modifications au présent Accord. Ces modifications sont approuvées et/ou ratifiées et entrent en force conformément aux par. 1 et 2.

5. Chacune des Parties contractantes peut, par une notification officielle à l'autre partie contractante, suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la mise en œuvre du présent Accord pour des raisons de sécurité, de protection de l'ordre public ou de santé publique. La suspension entre en force le deuxième jour suivant celui de sa notification.

6. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par une notification officielle à l'autre partie contractante. L'Accord cesse d'être applicable six (6) mois après cette notification.

Fait à Berne, le 3 février 2010, en double exemplaire, en anglais, en français et dans les langues officielles du Kosovo (en albanais et en serbe). En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, la version anglaise est utilisée.

Au nom du  
Conseil fédéral suisse:

Eveline Widmer-Schlumpf

Au nom du  
Gouvernement de la République du Kosovo:

Zenun Pajaziti

---

## Protocole d'application

---

*Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse  
et  
le Ministère des affaires intérieures de la République du Kosovo,  
ci-après dénommés «les Parties contractantes»,*

vu l'art. 19 de l'Accord entre la Suisse et le Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière (ci-après dénommé l'«Accord»),  
*sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1** Autorités compétentes

(1) Les autorités responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont:

- a) pour la Suisse:  
l'Office fédéral des migrations  
Domaine de direction Asile et retour<sup>5</sup>  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern
- b) pour le Kosovo:  
en matière de réadmission:  
le Ministère des affaires intérieures (MoIA)  
Département des frontières, de l'asile et de la migration  
Rruga Tirana  
Objekti – Kosovarja  
10000 Prishtinë – Kosovë  
en matière de transit:  
le Ministère des affaires intérieures (MoIA)  
Police du Kosovo  
Direction des étrangers et de la migration  
Rruga «Luan Haradinaj»  
10000 Prishtinë – Kosovë

(2) Les coordonnées des autorités compétentes sont échangées au moment de la signature de l'Accord. Toute modification ultérieure concernant les autorités compétentes ou leurs coordonnées est directement communiquée entre les autorités compétentes mentionnées au par. 1 du présent article.

<sup>5</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

**Art. 2** Demande de réadmission

(1) La demande de réadmission est soumise par écrit par l'autorité compétente de l'Etat requérant directement à l'autorité compétente de l'Etat requis au moyen de canaux de communication sécurisés.

(2) La réponse à la demande de réadmission est soumise par écrit par l'autorité compétente de l'Etat requis directement à l'autorité compétente de l'Etat requérant au moyen de canaux de communication sécurisés.

**Art. 3** Autres documents

(1) Si l'Etat requérant estime que d'autres documents que ceux énumérés aux annexes 1 à 5 du présent Protocole d'application sont nécessaires pour établir la citoyenneté de la personne à réadmettre, ces documents sont soumis à l'Etat requis en même temps que la demande de réadmission.

(2) L'Etat requis décide si les documents mentionnés au par. 1 du présent article doivent être pris en compte lors du traitement de la demande de réadmission.

**Art. 4** Entretien

Lorsque, en application de l'art. 8 (3) de l'Accord, la citoyenneté de la personne à réadmettre ne peut être établie au moyen d'aucun des documents énumérés aux annexes 1 et 2 du présent Protocole d'application, il convient d'appliquer une des deux ou les deux procédures suivantes:

- a) Les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander un entretien à la Mission diplomatique ou au Bureau consulaire de l'Etat requis dans le but d'obtenir des informations sur la citoyenneté de l'intéressé. Lorsque la citoyenneté de la personne à réadmettre est prouvée ou raisonnablement présumée, il y a lieu de délivrer immédiatement un document de voyage.
- b) Les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander à ce que des entretiens avec des experts de l'Etat requis se déroulent sur son territoire. Les coûts liés au voyage et au séjour de ces experts sont assumés par l'Etat requérant. Lorsque, après un entretien avec les experts, la citoyenneté de la personne à réadmettre est confirmée ou raisonnablement présumée par les autorités compétentes, il y a lieu de délivrer immédiatement un document de voyage.

**Art. 5** Procédures de réadmission et de transit

(1) Concernant la réadmission et le transit, les Parties contractantes désignent les points de passage frontalier suivants:

- a) en Suisse: les aéroports internationaux de Zurich-Kloten, Bâle-Mulhouse et Genève-Cointrin et le point de passage frontalier de St. Margrethen;
- b) au Kosovo: l'aéroport international de Pristina et les points de passage frontalier de Hani i Elezit, Vermica, Kulla et Merdare.

(2) Chacune des Parties contractantes informe immédiatement l'autre, par la voie diplomatique, de toute modification survenue dans la liste des points de passage frontalier mentionnés au par. 1.

#### **Art. 6** Demande de transit

(1) La demande de transit est envoyée par l'autorité compétente de l'Etat requérant directement à l'autorité compétente de l'Etat requis au moyen de canaux de communication sécurisés.

(2) La réponse à la demande de transit est fournie par l'autorité compétente de l'Etat requis directement à l'autorité compétente de l'Etat requérant au moyen de canaux de communication sécurisés.

#### **Art. 7** Escorte d'une personne à réadmettre ou en transit

(1) Le présent article porte sur tous les types d'escortes (par ex., escorte policière, escorte médicale, escorte sociale);

(2) Lorsqu'une personne à réadmettre ou en transit doit être escortée, l'Etat requérant fournit les informations suivantes: noms, prénoms, grades, positions des agents d'escorte, types, numéros et dates d'émission des passeports et des cartes d'identité de service, teneur de l'ordre de mission.

(3) Les agents d'escorte respectent la législation de l'Etat requis.

(4) Les agents d'escorte ne portent pas d'armes à feu ni d'autres objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat requis.

(5) Les agents d'escorte portent des vêtements civils et sont munis d'un passeport et d'une carte d'identité de service en cours de validité, ainsi que de leur ordre de mission émis par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

(6) Le nombre d'agents d'escorte est convenu à l'avance et au cas par cas par les autorités compétentes.

(7) Les autorités compétentes coopèrent pour tous les aspects liés au séjour des agents d'escorte sur le territoire de l'Etat requis. Si nécessaire, les autorités compétentes de l'Etat requis offrent une assistance aux agents d'escorte.

#### **Art. 8** Coûts

Les coûts occasionnés par l'Etat requis dans le cadre de la réadmission et du transit, lesquels sont à la charge de l'Etat requérant conformément à l'art. 15 de l'Accord, sont remboursés par cet Etat dans les trente (30) jours à compter de la date de production des justificatifs.

#### **Art. 9** Langue

Lors de la mise en œuvre de l'Accord, les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent, que ce soit par oral ou par écrit, en anglais, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement.



**Art. 10** Entrée en vigueur, durée, modification, suspension et dénonciation

- (1) Le présent Protocole d'application entre en vigueur le même jour que l'Accord.
- (2) Chacune des Parties contractantes peut proposer des modifications au présent Protocole d'application. Ces modifications sont approuvées et / ou ratifiées par les Parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.
- (3) Le présent Protocole d'application prend fin en même temps que l'Accord.
- (4) Le présent Protocole d'application n'est pas applicable durant la période de suspension de l'Accord.

**Art. 11** Annexes

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent Protocole d'application.

Fait à Berne, le 3 février 2010, en double exemplaire, en anglais, en français, et dans les langues officielles du Kosovo (en albanais et en serbe). En cas de divergence d'interprétation du présent Protocole d'application, c'est la version anglaise qui est utilisé.

Au nom du Département fédéral  
de justice et police de la Suisse:

Eveline Widmer-Schlumpf

Au nom du Ministère  
des affaires intérieures du Kosovo:

Zenun Pajaziti

**Liste des documents considérés comme une preuve  
de la citoyenneté du titulaire**

(art. 2 (1), 4 (1) et 8 (1) de l'Accord)

Pour la Suisse:

- passeport de tout type en cours de validité;
- carte d'identité en cours de validité.

Pour le Kosovo:

- acte de naissance;
- certificat de citoyenneté;
- carte d'identité en cours de validité;
- passeport en cours de validité.

**Liste des documents considérés comme un commencement de preuve de la citoyenneté du titulaire**

(art. 2 (1), 4 (1) et 8 (2) de l'Accord)

Pour la Suisse:

- documents énumérés à l'annexe 1 dont la validité est échue ou photocopies;
- permis de conduire ou photocopie;
- certificat de citoyenneté et autres documents officiels, en cours de validité ou non, étayés par un deuxième document officiel pourvu d'une photo d'identité et mentionnant ou indiquant clairement la citoyenneté du titulaire ou photocopies;
- acte de naissance ou photocopie;
- carte de légitimation d'entreprise ou photocopie;
- déclarations de témoins;
- déclarations écrites de l'intéressé;
- langue parlée par l'intéressé, attestée notamment par les résultats d'un test officiel (lingua);
- données biométriques personnelles, telles que empreintes digitales, rétine et iris de l'œil, voix, forme du visage et contour de la main;
- résultat d'un test ADN;
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé.

Pour le Kosovo:

- documents énumérés à l'annexe 1 dont la validité est échue ou photocopies;
- permis de conduire ou photocopie;
- acte de naissance délivré par la MINUK ou photocopie;
- document de voyage et carte d'identité délivrés par la MINUK ou photocopies;
- livret de la Force de sécurité du Kosovo;
- déclarations de témoins;
- déclarations écrites de l'intéressé;
- langue parlée par l'intéressé, attestée notamment par les résultats d'un test officiel (lingua);

- données biométriques personnelles, telles que empreintes digitales, rétine et iris de l'œil, voix, forme du visage et contour de la main;
- résultat d'un test ADN;
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé.

**Liste des documents considérés comme une preuve des conditions de réadmission des ressortissants d'état tiers et des apatrides**

(art. 3 (1), 5 (1) et 9 (1) de l'Accord)

- Tampon d'entrée/de sortie ou cachet similaire apposé dans le document de voyage de l'intéressé ou autre preuve de son arrivée/départ (par ex., photographie ou enregistrement vidéo);
- documents, certificats et factures de tous types (par ex., note d'hôtel, carte de rappel de rendez-vous chez le médecin/dentiste, titre d'accès à un établissement public/privé, contrat de location de voiture, reçu de carte de crédit) indiquant clairement que l'intéressé a séjourné sur le territoire de l'Etat requis;
- billet nominatif et/ou liste des passagers d'une compagnie aérienne, ferroviaire, maritime ou d'autocars attestant la présence de l'intéressé sur le territoire de l'Etat requis et l'itinéraire qu'il a parcouru sur ce dernier;
- informations montrant que l'intéressé a eu recours aux services d'un guide ou d'une agence de voyage;
- déclarations officielles faites notamment par le personnel d'un poste frontière et d'autres témoins pouvant certifier que l'intéressé a franchi une frontière nationale;
- déclarations officielles faites par l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

**Liste commune des documents considérés comme un commencement de preuve des conditions de réadmission des ressortissants d'état tiers et des apatrides**

(art. 3 (1), 5 (1) et 9 (2) de l'Accord)

- Description par les autorités compétentes de l'Etat requérant du lieu où l'intéressé a été intercepté après être entré sur le territoire de cet Etat et des circonstances dans lesquelles cette arrestation a eu lieu;
- informations relatives à l'identité et/ou au séjour de l'intéressé fournies par une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale;
- communications/confirmation d'informations émanant de membres de la famille, de compagnons de voyage, etc.;
- déclaration de l'intéressé.

**Liste des documents considérés comme une preuve ou un commencement de preuve des conditions de réadmission des anciens ressortissants de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie**

(art. 3 (3), 9 (4) et (5) de l'Accord)

**Annexe 5a (Documents considérés comme une preuve s'ils ont été délivrés avant le 10 juin 1999):**

- acte de naissance ou photocopie délivré par l'ancienne République fédérale de Yougoslavie;
- document public ou photocopie délivré par le Kosovo ou l'ancienne République fédérale de Yougoslavie indiquant le lieu de naissance et/ou le lieu de résidence comme requis à l'art. 3 (3).

**Annexe 5b (Documents considérés comme un commencement de preuve s'ils ont été délivrés avant le 10 juin 1999):**

- tout autre document ou certificat ou photocopie indiquant que le lieu de naissance se trouve sur le territoire du Kosovo;
- déclaration officielle faite par l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

## **Demande de réadmission conformément à l'art. 7 de l'Accord entre la Suisse et le Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière**

### **Demande de réadmission**

A l'usage des autorités gouvernementales des Parties Contractantes demandant le rapatriement de personnes en situation irrégulière

Etat requérant		Date de la demande	
Autorité requérante		Numéro du dossier	
Interlocuteur			Photographie (si disponible)
Adresse			
Téléphone			
Courriel			

**Par la présente, nous demandons à ce que la personne suivante soit réadmise sur le territoire de la Partie contractante, d'où nous présumons raisonnablement qu'elle est originaire:**

<b>Nom et prénom</b>		<b>Sexe</b>
Nom d'emprunt		
Date et lieu de naissance		
Noms des parents		
Dernier lieu de résidence		

**Documents prouvant l'identité et l'origine de l'intéressé  
(joindre photocopies ou copies scannées):**

Document	Date d'émission	Autorité émettrice	Autres données (numéro, etc.)



**Données relatives aux enfants mineurs à réadmettre avec l'intéressé:**

Nom	Lien de parenté (fils/fille)	Date et lieu de naissance

**Documents montrant de lien de parenté avec les enfants mineurs:**

Document	Date d'émission	Autorité émettrice	Autres données (numéro, etc.)

**Renseignements supplémentaires (besoins particulier en cas de rapatriement):**

 ..... ..... ..... .....
--------------------------------------

**Demande d'autorisation de transit**

Adresse: Téléphone: .....  
Télécopie: .....

Expéditeur: Téléphone: .....  
Télécopie: .....  
Courriel: .....

Demande de transit pour personne à rapatrier:

Autorisation de transit pour N° .....

Nom de famille: .....

Prénom: .....

Date de naissance: .....  m  f

Lieu de naissance: .....

Nationalité: .....

Types de documents: ..... Date d'expiration:.....

Escorte: (nom, prénom, fonction, documents relatifs à la mission)  
 oui 1. ....  
 non 2. ....  
3. ....

Date du départ:

Itinéraire: dép. .... avec: .....  
arr. ....  
dép. .... avec: .....  
arr. ....

Remarques: .....  
.....

Agent:

Date/Nom/Signature: .....

**Réponse à:**

Transit approprié:

oui

non

Motif du refus: .....

.....

.....

Agent:

Date/Nom/Signature: .....

